

## FICHE N°33 : TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES



### DÉTAIL DE LA PRESTATION

Le Président du Département détermine le prix de journée pour l'hébergement dans un établissement habilité à l'aide sociale et le tarif journalier dépendance (c'est-à-dire le cout des prestations délivrées pour compenser la perte d'autonomie) de tous les Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Lorsqu'une personne âgée a recours à un hébergement en établissement, elle peut bénéficier sous certaines conditions de l'aide sociale départementale ([Fiches n°5](#) et [n°19](#)). Pour cela, l'établissement concerné doit être habilité par le Président du Département à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ([Fiche n°A2](#)). La tarification des prestations d'hébergement et de dépendance fournies par ces établissements est arrêtée chaque année par le Président du Département.



### PROCÉDURE DE TARIFICATION

Sur présentation d'un budget prévisionnel par l'établissement ou d'un état prévisionnel (EPRD), le Président du Département détermine :

- Le prix de journée hébergement des établissements habilités à l'aide sociale,
- Le tarif journalier dépendance et le forfait dépendance de tous les Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), petites unités de vie (PUV), Unités de soin longue durée (USLD), accueils de jour (AJ),
- Le tarif d'hébergement des résidences autonomes.

La tarification mise en œuvre par le Président du Département prend la forme :

- D'un prix de journée hébergement pour les établissements habilités à l'aide sociale,
- D'un forfait dépendance pour les places permanentes en EHPAD, calculé en référence au niveau de dépendance des résidents,
- D'une tarification GIR, qui varie selon le groupe de dépendance Iso-Ressource (GIR) dont dépend la personne âgée.

L'assemblée départementale se prononce chaque année, par délibération, sur les orientations de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le taux directeur d'évolution budgétaire est voté par l'assemblée départementale. Il s'agit d'un taux plafond qui n'a pas vocation à être appliqué de manière systématique pour la détermination des dotations allouées.

**EHPAD NON HABILITÉS À L'AIDE SOCIALE**

Le gestionnaire de l'établissement fixe librement le prix de journée hébergement dans le respect des prestations sociales précisées dans le paragraphe ci-après.

Un usager présent dans l'établissement depuis plus de 5 ans peut demander à bénéficier de l'aide sociale. Celle-ci est alors calculée sur la base du tarif moyen départemental qui est annuellement fixé pour les EHPAD.

Le tarif journalier dépendance s'effectue de la même façon que pour les établissements habilités à l'aide sociale.

**CONTENU DU PRIX DE JOURNÉE HÉBERGEMENT****En EHPAD et USLD**

Il s'agit de prestations minimales relatives à l'hébergement et incluses dans le tarif de base.

Ce socle minimal est composé de cinq catégories : les "prestations d'administration générale", les "prestations d'accueil hôtelier", les "prestations de restauration", la "prestation de blanchissage" et la "prestation d'animation de la vie sociale".

**En résidence autonomie (RA) (Fiche n°22)**

Il s'agit des prestations suivantes : prestations d'administration générale, mise à disposition d'un logement privatif, mise à disposition et entretien de locaux collectifs affectés à la vie collective, accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie, accès à un service de restauration, accès à un service de blanchisserie, accès aux moyens de communication y compris Internet, accès à un dispositif de sécurité 24h/24h, prestations d'animation de la vie sociale.

**Sont notamment exclus du prix de journée hébergement :**

- Les frais d'intervention de tout transport en véhicule sanitaire léger qui relèvent des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie ;
- Les frais d'inhumation des pensionnaires.

Le contrat de séjour détaille la liste et la nature des prestations offertes, ainsi que leur coût prévisionnel.

**MODALITÉS PARTICULIÈRES****Hébergement temporaire**

L'hébergement temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée (Fiche n°20).

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, le tarif de l'accueil temporaire est constitué :

- D'un tarif hébergement,
- D'un tarif dépendance correspondant au G.I.R de la personne concernée.

Le tarif hébergement temporaire peut être majoré de 5% par rapport au tarif hébergement permanent.

Pour les hébergements temporaires de faible capacité (moins de 10 places) un tarif dépendance commun à tous les établissements est déterminé par délibération départementale. Si ce tarif est inférieur au tarif de l'hébergement permanent de l'établissement, le tarif le plus haut est retenu.

**Hébergement de personnes âgées de moins de 60 ans (Fiche n°27)**

Les personnes de moins de 60 ans peuvent être admises sous conditions dans les établissements hébergeant des personnes âgées. Elles font l'objet d'une tarification hébergement spécifique.

Le calcul du prix de journée est le total des charges nettes des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance », divisé par le nombre total des journées prévisionnelles.

Dans le cadre d'une demande d'aide sociale, les personnes concernées doivent bénéficier d'une orientation avec dérogation d'âge de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ([Fiche n°27](#)).

### LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), obligatoire pour tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), se substitue à la convention tripartite entre l'ARS, le Département et l'établissement.

Le CPOM fixe les obligations respectives des signataires et leurs modalités de suivi. Il définit :

- Des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge et d'accompagnement des personnes,
- Les autorisations dont dispose l'établissement,
- Les financements octroyés pendant 5 ans.

### ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Le CPOM permet un pilotage par les ressources (et non pas par les dépenses) et prévoit ainsi un financement forfaitaire.

Dans ce cadre, la prévision des produits détermine celle des charges. L'EPRD établit également un lien étroit entre l'exploitation et le cycle de l'investissement dans une optique pluriannuelle.

Le contenu de l'EPRD et de l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD), leurs calendriers de dépôt, leurs modalités d'approbation, les interactions entre les gestionnaires et les autorités de tarification sont applicables selon les dispositions en vigueur.



## VOIES DE RECOURS

### LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Un recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision du Président du Département.

### LE RECOURS CONTENTIEUX

- Les arrêtés de tarification peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal interrégional de la tarification de Lyon dans le délai d'un mois.
- Les arrêtés d'habilitation à l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



### Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Articles L. 312-1 et suivants (établissements et services médico-sociaux), R314-4 et suivants (les dispositions générales relatives à la comptabilité, au budget et à la tarification), L.132-3, L.314-1 et R231-6 (hébergement), L.314-8 al 2 (hébergement temporaire), R314-4 et suivants (les modalités particulières de financement des EHPAD), L.314-1 à L.314-9 (contentieux)